DEEE - RoHS

Guide CIFL

www.cifl.com

Sommaire

1. • Rappel du décret
2. • Obligations des fournisseurs
3. • Les questions-types
4. • Les CGV - Pour en savoir +

• Rappel :

Le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, est la transposition française d'une réglementation européenne (directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003) destinée à limiter les impacts environnementaux liés aux déchets électriques et électroniques, qu'ils soient ménagers ou professionnels. À noter que les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit lors de la mise au rebut sont aussi couverts par cette directive.

Les 10 catégories d'équipements couvertes par ce décret sont :

1. les gros appareils ménagers
2. les petits appareils ménagers
3. les équipements informatiques et de télécommunications
4. le matériel grand public
5. le matériel d'éclairage
6. les outils électriques et électroniques, à l'exception des gros outils industriels fixes
7. les jouets, équipements de loisir et de sport
8. les dispositifs médicaux, à l'exception de tous les produits implantés et infectés
9. les instruments de contrôle et de surveillance
10. les distributeurs automatiques

NB : les rubriques 8 et 9 couvrent la majorité des équipements commercialisés par les adhérents du CIFL.

• Qui fait quoi ?

Au sens du décret (Art. 3), deux catégories de fournisseurs sont recensées :

LES PRODUCTEURS : est considérée comme producteur, toute personne qui **fabrique, importe ou introduit sur le marché national** à titre professionnel, des équipements électriques et électroniques, sauf si ces équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur. Dans ce cas, le revendeur est considéré comme producteur.

LES REVENDEURS OU DISTRIBUTEURS : est considérée comme distributeur, toute personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, **fournit à titre commercial** des équipements électriques et électroniques à celui qui va les utiliser (étant bien entendu que ces équipements ne sont pas importés par le distributeur).

A ce titre, les fabricants français, les filiales de sociétés étrangères, européennes ou non, les distributeurs important des équipements ou commercialisant des équipements sous leur propre marque (OEM), sont tous considérés comme des **PRODUCTEURS**.

Document réalisé par le CIFL (COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DES FOURNISSEURS DU LABORATOIRE - 28, rue St Dominique – 75341 Paris cedex 07) à l'usage exclusif de ses adhérents.

• Obligations des fournisseurs

Les obligations du **PRODUCTEUR** :

- Le producteur doit **apposer un marquage spécifique** sur chaque équipement concerné mis sur le marché après le 13 août 2005 (*cf. Marquage*).

- Le producteur **assure l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets** issus d'équipements électriques et électroniques professionnels **mis sur le marché après le 13 août 2005**, SAUF s'il en a convenu autrement avec les utilisateurs dans le contrat de vente de l'équipement. Dans ce cas, le contrat de vente doit prévoir les conditions dans lesquelles l'utilisateur assure pour tout ou partie l'élimination du déchet issu de cet équipement dans les conditions prévues par le décret.

- Le producteur a également l'obligation de **se référencer sur le registre des producteurs** de l'ADEME (la date limite de référencement était fixée au 30 novembre 2006).

- Enfin, le producteur est **tenu de déclarer** semestriellement et/ou annuellement **les quantités mises sur le marché et celles reprises ou collectées et les quantités traitées**. La première déclaration devait être enregistrée avant le 1er mars 2007 sur le site de l'ADEME.

Les obligations du **DISTRIBUTEUR** :

(au sens du décret, c'est-à-dire se fournissant uniquement auprès de fabricants ou d'importateurs implantés en France et ne commercialisant pas d'équipement sous sa propre marque)

Le distributeur **ne peut pas endosser les responsabilités de producteur** à la place de ses fournisseurs ; ainsi, il n'est pas tenu de prendre en charge le financement du recyclage des DEEE. Il peut toutefois vérifier que les producteurs sont en conformité avec la règlementation DEEE en leur demandant de lui communiquer les documents établissant qu'ils remplissent l'ensemble des obligations qui leur incombent.

• Quelques questions-types

Q : Quelles sont les obligations du producteur pour les DEEE issus d'équipements mis sur le marché avant le 13 août 2005 ?

R : Sauf conditions contractuelles particulières, **c'est le détenteur du matériel** qui doit assurer la collecte et le traitement du matériel en fin de vie. Il doit s'assurer que le traitement sera bien effectué ; il est, en effet, responsable des DEEE jusqu'à leur élimination effective.

Recommandation CIFL : dans le cadre de négociations commerciales, des accords contractuels peuvent être conclus avec le producteur de nouveaux équipements, prévoyant, par exemple, la reprise d'anciens équipements pour leur traitement lors de l'installation de nouveaux matériels.

Q : Quelles sont les obligations du producteur pour les DEEE issus d'équipements mis sur le marché après le 13 août 2005 ?

R : L'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des DEEE sont **à la charge du producteur**, sauf s'il en a été convenu autrement dans le contrat de vente de l'équipement.

Il est préférable que les modalités exactes de reprise, financières et logistiques (modalités d'enlèvement, points de collectes…) soient précisément définies dans le contrat de vente de l'équipement.

Dans le cas où le contrat de vente prévoit que la délégation à l'utilisateur de la gestion de son appareil en fin de vie, il est indispensable de préciser dans quelles conditions, l'utilisateur prévoit d'assurer tout ou partie de l'enlèvement et de l'élimination du déchet issu de cet équipement.

Cf. recommandations CIFL pour les CGV.

Q : comment traiter un appareil contaminé ?

R : La décontamination de l'appareil est **à la charge de l'utilisateur** avant sa collecte.

Recommandation CIFL : n'oubliez pas de préciser ce point dans votre contrat de vente. Nous vous recommandons de diffuser largement la Charte de Sécurité du CIFL et d'exiger l'Attestation de non-contamination signée avec tout appareil collecté. Refusez de prendre en charge un appareil non décontaminé ou non accompagné de ce document.

Q : Une société fabrique en France mais vend toute sa production par l'intermédiaire d'un distributeur sur le marché français. Qui a la responsabilité de l'enregistrement auprès de l'ADEME ?

R : Dans ce cas, c**'est le fabricant**. En effet, l'enregistrement revient à celui qui met, le premier, le produit sur le marché (fabricant ou importateur…).

Q : Qu'est-ce que la contribution visible (éco-contribution, écotaxe, etc.) et sommes-nous concernés par sa mise en place ?

R : La contribution visible correspond au montant payé par les producteurs aux éco-organismes pour chaque équipement ménager mis sur le marché français et répercuté de manière visible et à l'identique jusqu'au consommateur final. **Elle ne s'applique pas aux équipements professionnels**.

Q : Certains équipements commercialisés pour des professionnels peuvent être également considérés comme équipements ménagers. Dans quelle catégorie sont-ils classés ?

R : les EEE de type « ménagers », tels que les fours, laveurs, réfrigérateurs, balances, etc. qui sont indifféremment commercialisés par les réseaux de distribution ménagers et professionnels sont considérés comme ménagers. S'ils ne sont commercialisés que par les réseaux de distribution pour professionnels (références ou modèles différents, par exemple), ils seront considérés comme équipements professionnels. Par contre, les lampes professionnelles sont assimilées à des lampes ménagères.

Q : Quel est le MARQUAGE obligatoire pour les EEE professionnels commercialisés depuis le 13 août 2005 ?

R : Depuis le 13 août 2005, les EEE doivent être revêtus de marquages spécifiques :

- un marquage permettant d'identifier son producteur

- un marquage spécifiant que l'appareil a été mis sur le marché après cette date.

Recommandation CIFL : le pictogramme de la poubelle barrée n'est pas obligatoire sur les équipements professionnels en France. Il l'est dans d'autres pays européens, donc nous vous conseillons de l'apposer sur vos équipements. De plus le pictogramme « poubelle barrée » souligné d'un rectangle noir, signifie que l'équipement a été mis sur le marché après le 13 août 2005, il vous évite donc de spécifier clairement cette donnée.

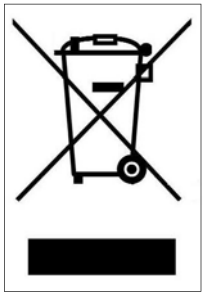

Q : Quelles sont les obligations des producteurs en terme de composition des EEE (RoHS) ?

R : Pour l'instant, **les catégories 8 et 9 citées plus haut sont exclues** de la disposition RoHS du décret et ceci au moins jusqu'en 2010. De même, les composants ou pièces détachées incorporés dans un équipement non couvert par la directive ou par les catégories mentionnées ne sont pas concernées. Enfin, les piles et accumulateurs sont soumis à leur propre réglementation et donc exclus de fait de cette directive RoHS.

Q : faut-il déclarer à l'ADEME un matériel loué, prêté, en démonstration… ?

R : OUI, la location, le prêt, etc. correspondent à une **mise sur le marché**. Par contre, si aucune modification majeure n'est apportée à l'équipement, lorsque ce dernier est ensuite vendu, aucune nouvelle déclaration n'est nécessaire.

Q : Un EEE déjà déclaré auprès un autre pays de la CE doit-il être déclaré à l'ADEME lors de sa mise sur le marché français ?

R : OUI. Il n'existe pas pour l'instant d'harmonisation européenne pour cette directive, chaque transposition nationale ayant pu être aménagée.

Q : Quels sont les documents qui prouvent que nous nous sommes acquittés de nos obligations de recyclage des DEEE ?

R : Lorsque vous collectez un équipement pour son démantèlement, vous devez remplir un BSD (Bordereau de Suivi des Déchets) téléchargeable sur internet, que vous remettez à votre transporteur avec le matériel. Le transporteur puis l'opérateur de traitement complètent à leur tour le BSD pour les parties les concernant. Ce BSD complété vous est retourné dans un délai de 30 jours, accompagné d'un certificat de destruction. Ces documents doivent être archivés (5 ans minimum).

Q : Comment trouver un prestataire pour l'élimination des DEEE ?

R : L'ADEME propose, sur son site, une liste de prestataires opérateurs de traitement et de valorisation des déchets, répartis sur toute la France. Ceux-ci doivent respecter les exigences de dépollution fixées par le décret DEEE.

• Conditions générales de vente

Recommandation CIFL : quel que soit votre choix, vous devez penser dès aujourd'hui aux conséquences financières voire juridiques pour votre entreprise si vous laissez ce sujet dans un état de carence ou de flou. Il est donc impératif de définir clairement, dans vos CGV, la responsabilité de la collecte et du traitement des DEEE. Nous vous rappelons que sans mention explicite, la responsabilité totale de la collecte et du traitement des appareils en fin de vie ainsi que leur financement intégral seront à la charge du PRODUCTEUR, sans autre recours.

Par principe, pour les DEEE mis sur le marché après le 13 août 2005, la prise en charge financière et logistique de l'enlèvement et du traitement revient au producteur de l'EEE. Y compris dans ce cas, il est indispensable que les modalités exactes soient définies dans le contrat de vente (décontamination, point de collecte, etc.).

Cependant, le contrat de vente (ou les CGV) peut également prévoir toute autre modalité, par exemple :

- reprise par le producteur moyennant finances,
- délégation de la responsabilité à l'utilisateur qui gèrera lui-même son déchet, dans les conditions prévues par le décret…
- reprise par le producteur en échange de la fourniture d'un nouveau matériel

EXEMPLES :

1. Vous décidez de vous charger de la collecte et du traitement des DEEE :

Conformément à l'article 18 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à l'élimination des déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE), le producteur assume le financement et l'organisation de l'élimination de ces déchets conformément aux articles 21 et 22 de ce décret. L'utilisateur s'engage à avertir son fournisseur à la fin de vie de son équipement, à le décontaminer et à déposer cet équipement accompagné de l'attestation de non-contamination, au point de collecte qui lui sera indiqué. L'utilisateur s'engage à collaborer afin de transmettre ces modalités à tout éventuel détenteur ultérieur de son matériel.

2. Vous déléguez la responsabilité de la collecte et du traitement à l'utilisateur :

Conformément au décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à l'élimination des déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE), l'utilisateur assure et prend à sa charge la collecte et l'élimination des DEEE dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 de ce décret.

D'autres modalités peuvent bien sûr être prévues et dépendent essentiellement de la politique commerciale de l'entreprise, des contrats existants et de ses relations avec ses clients.

• Pour en savoir plus...

www.ademe.fr/dechets : incontournable, le site le plus complet, indispensable pour s'enregistrer en tant que producteur et déclarer ses ventes, mais également pour s'informer. Vous y trouverez le Mode d'Emploi du Registre des Producteurs, une FAQ (Foire aux Questions) riche et documentée, le cadre réglementaire, la liste des opérateurs de collecte et de traitement…

www.legifrance.fr : pour télécharger le décret sur les DEEE

www.ecologie.gouv.fr/Dechets-d-equipements-electriques.html : site du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) ; là encore un site très complet sur les DEEE avec une FAQ et la liste des décrets, les éco-organismes agréés, une liste (non exhaustive) des produits concernés…

www.valdelec.fr : un opérateur de collecte et de traitement avec lequel le CIFL travaille depuis plus d'un an pour mieux comprendre les effets de la directive DEEE (au sein des Clubs CIFL) et qui nous a ouvert les portes de son usine de démantèlement et de traitement. Vous y trouverez des informations générales sur les DEEE et les coordonnées de leurs différents sites.

GLOSSAIRE :

PRODUCTEUR : toute personne qui fabrique, importe, introduit des équipements pour une mise sur le marché français ou qui vend des équipements sous sa propre marque.

DISTRIBUTEUR : tout revendeur qui achète, en France, des équipements pour les commercialiser sur le marché français.

EEE : Équipement Électrique et Électronique

DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques

CGV : Conditions Générales de Vente

BSD : Bordereau de Suivi des Déchets

RoHS : Restriction of Hasardous Substances (Limitation de substances dangereuses)

NB : les informations figurant dans ce document sont données à titre indicatif et n'ont aucune valeur juridique.

28, rue Saint-Dominique - 75341 Paris cedex 07. Tél : 01 44 18 98 62 - Fax : 01 44 18 98 63